

Qu'est ce qu'un débroussaillage ?

Un débroussaillage efficace sous-entend :

- ① Eliminer tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches.
- ② Couper les arbres trop près des habitations et les arbustes sous les grands arbres.
- ③ Espacer les arbres afin que les branches ne se touchent pas.
- ④ Élaguer les branches basses jusqu'à une hauteur minimum de 2 mètres.
- ⑤ Se débarrasser des végétaux coupés par broyage, par évacuation en déchetterie ou en les compostant.

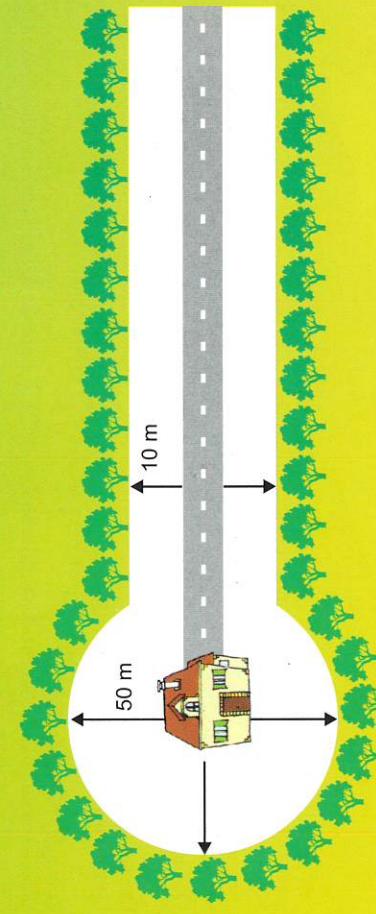
En aucun cas débroussailler ne signifie couper tous les arbres !

Vous obligations de débroussaillage ?

Tous les ans, avant le 15 avril, les propriétaires ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé leur terrain situé à moins de 200 mètres de massifs boisés.

► Vous êtes en zone "non urbaine" (définie par les documents d'urbanisme)

Vous avez obligation de débroussailler dans un rayon de 50 m autour de vos habitations, même dans le cas où cette distance dépasse les limites de votre propriété*. Une bande de 10 m de profondeur, de part et d'autre de la voie d'accès sera également débroussaillée.



* le maire peut porter de 50 à 100 mètres l'obligation mentionnée ci-dessus

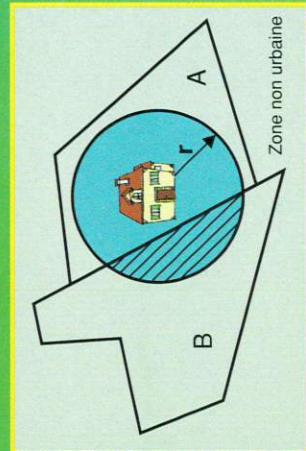
► Vous êtes en zone "urbaine" ou en zone spécifique listée par arrêté préfectoral :

Vous avez obligation de débroussailler l'intégralité de votre parcelle, avec ou sans bâtiment.

Dans le cas de voisinage

Le voisin n'est pas obligé de débroussailler

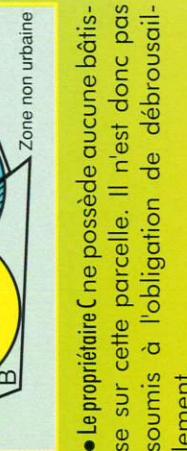
Si votre voisin ne dispose pas d'habitation sur son terrain situé en zone non urbaine, il n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler. Le débroussaillage vous incombe dans la limite de 50 mètres de rayon. Par conséquent, il vous faut l'accord du propriétaire que vous obtiendrez par demande écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il refuse ou ne répond pas, une procédure de référé auprès du Tribunal de Grande Instance peut être engagée afin de permettre l'exécution des travaux.



Le voisin est obligé de débroussailler

► Zone strictement non urbaine :

Le propriétaire A doit débroussailler sur un rayon de 50m autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant située, en partie, devant ces 50m, il devra débroussailler également chez le propriétaire B.



Le propriétaire B doit débroussailler sur un rayon de 50m autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant située, en partie, devant ces 50m, il devra débroussailler également chez A et C.

Pourquoi débroussailler ?

Pour vous protéger, vous et vos biens :

- ❖ Parce que l'intensité du feu diminue lorsqu'il arrive dans une zone débroussaillée, il sera maîtrisé plus facilement.
- ❖ Les services de secours pourront intervenir plus rapidement et avec un maximum de sécurité
- ❖ Si toutefois le feu venait à passer, passant plus vite, les dégâts occasionnés seront moins importants.



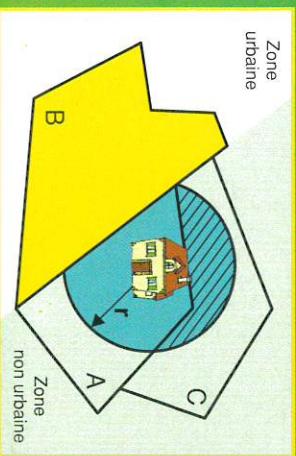
► Zone mixte urbaine et non urbaine :

- Le propriétaire A est en zone non urbaine, et doit donc débroussailler sur un rayon de 50m autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50m, il devra débroussailler également chez C. En revanche, il ne débroussillera pas chez B qui est soumis à la réglementation relative aux zones urbaines.

- Le propriétaire B est en zone urbaine. Il doit donc débroussailler l'intégralité de sa parcelle.

-

- Le propriétaire C est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtiisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.



- Le propriétaire A possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50m et devra donc débroussailler chez C.

- Le propriétaire B possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50m et devra donc débroussailler chez C.

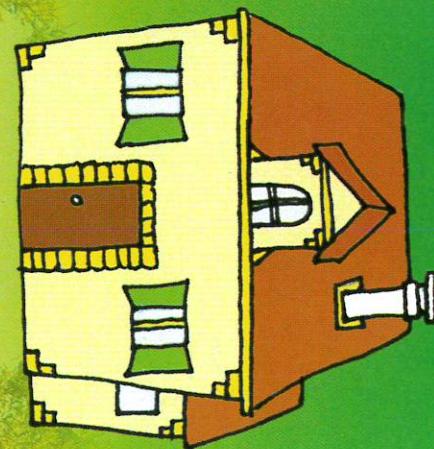
- Le propriétaire C est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtiisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

Où se renseigner ?

A la D.D.A.F - Service Forestier
av. de Grande Bretagne 66000 Perpignan
Tél. 04 68 51 95 29



Cette fiche vous concerne



Les obligations de débroussaillage vous êtes propriétaire en zone boisée ou à moins de 200m d'un massif forestier, de lande, garrigue ou maquis